

1061.1.a.2.b). suite

- (5) comportant des câbles de batteries renforcés longitudinalement;
- (6) diamètre de la batterie assemblée inférieur à 40 mm;
- (7) signaux de groupes d'hydrophones multiplexés conçus pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m ou ayant un dispositif de détection de profondeur pouvant être ajusté ou retiré pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m; **ou**
- (8) caractéristiques d'hydrophones visées à l'alinéa 1061.1.a.2.a.);
- c) équipement de traitement spécialement conçu pour les batteries d'hydrophones acoustiques remorquées, ayant une «programmabilité accessible à l'utilisateur» et traitement du domaine temps ou fréquence et corrélation, y compris l'analyse spectrale, le filtrage numérique et la formation de faisceau au moyen de Transformée de Fourier rapide ou d'autres transformées ou processus;
- d) capteurs de cap comportant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) une précision meilleure que $\pm 0,5^\circ$; **et**
 - (2) l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) conçus pour être incorporés dans le tube contenant les batteries et conçus pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m ou ayant un dispositif de détection de profondeur pouvant être ajusté ou retiré pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m; **ou**
 - (b) conçus pour être montés à l'extérieur du tube contenant les batteries et comportant un capteur capable d'effectuer une rotation de 360° à des profondeurs supérieures à 35 m;
- 1. a. 2. e) systèmes de câbles de fond ou en baie présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - (1) comportant des hydrophones selon les spécifications énoncées en 1061.1.a.2.a.);
 - (2) comportant des signaux de groupes d'hydrophones multiplexés conçus pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m ou ayant un dispositif de détection de profondeur pouvant être ajusté ou retiré pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 35 m; **ou**
 - (3) équipement de traitement, spécialement conçu pour les systèmes de câbles de fond ou en baie, avec «programmabilité accessible à l'utilisateur» et traitement du domaine temps ou fréquence et corrélation, y compris l'analyse spectrale, le filtrage numérique et la formation de faisceau au moyen de Transformée de Fourier rapide ou d'autres transformées ou processus;
- b. équipement d'enregistrement sonar à corrélation de vitesse conçu pour la détermination de la vitesse horizontale de l'équipement porteur par rapport au fond à des distances supérieures à 500 m entre cet équipement et le fond.

2. Capteurs optiques

- a. Détecteurs optiques, comme suit :

Note :

L'alinéa 1061.2.a. ne vise pas les dispositifs photosensibles au germanium ou au silicium.

- 1. détecteurs semi-conducteurs «qualifiés pour l'usage spatial», comme suit :
 - a) détecteurs semi-conducteurs «qualifiés pour l'usage spatial, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) réponse de crête dans la gamme de longueur d'onde dépassant 10 nm mais ne dépassant pas 300 nm; **et**
 - (2) réponse de moins de 0,1 % par rapport à la réponse de crête pour des longueurs d'onde de plus de 400 nm;
 - b) détecteurs semi-conducteurs «qualifiés pour l'usage spatial» présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) réponse de crête dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 900 nm mais non supérieure à 1 200 nm; **et**
 - (2) «constante de temps» de réponse de 95 ns ou moins;
 - c) détecteurs semi-conducteurs «qualifiés pour l'usage spatial» réponse de crête dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 1 200 nm mais non supérieure à 30 000 nm;
- 2. tubes intensificateurs d'image et leurs composants spécialement conçus, comme suit :
 - a) tubes intensificateurs d'image présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) ayant une réponse de crête dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 400 nm mais non supérieure à 1 050 nm;
 - (2) comportant une plaque à microcanaux pour l'amplification électronique de l'image, présentant un espacement des trous (espacement centre à centre) égal ou inférieur à 15 μm ; **et**
 - (3) photocathodes, comme suit :
 - (a) photocathodes S-20, S-25 ou multicalcines, dont la sensibilité dépasse 240 $\mu\text{A}/\text{lm}$;
 - (b) photocathodes à l'arséniure de gallium (AsGa) ou à l'arséniure de gallium-indium (AsInGa);
 - (c) autres photocathodes à semi-conducteurs composites de types III/V;

Note :
L'alinéa 1061.2.a.2.a). (3). (c). ne vise pas les photocathodes à semi-conducteurs composites dont la sensibilité maximale aux radiations est égale ou inférieure à 10 milliampères par watt.

 - b) composants spécialement conçus, comme suit :
 - (1) plaques à microcanaux présentant un espacement des trous (espacement centre à centre) égal ou inférieur à 15 μm ;
 - (2) photocathodes à l'arséniure de gallium (AsGa) ou à l'arséniure de gallium-indium (AsInGa); **ou**
 - (3) autres photocathodes à semi-conducteurs composites de types III/V;